

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT du 21 DEC. 2004

N° 204 332 Le Greffier,

(1998 B 146)

**Rapport du Commissaire aux apports
Sur la valeur des apports
Devant être effectués :
à ADS (Aux Déménageurs Savoyards)
par AMD (Art Moval Déménagements)**

à l'Assemblée du 29 décembre 2004

Messieurs les actionnaires de la société ADS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 15 novembre 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société AMD par la société ADS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 et 236-11 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 novembre 2004.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :	Page
1. <u>Présentation de l'opération et description des apports</u>	2 et 3
2. <u>Diligences et appréciation de la valeur des apports</u>	4 et 5
3. <u>Conclusion</u>	6

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Sociétés concernées

Bénéficiaire des apports

La société absorbante ADS est une SA dont le capital de 105 000 euros est réparti en 7 000 actions de 15 euros.

Le siège est 926 Avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBERY. Elle a pour objet toutes activités de déménagements.

Apporteuse

La société absorbée AMD est une SARL dont le capital de 90 520 euros est réparti en 2 920 parts de 31 euros.

Le siège est 49 Rue Garibaldi 69006 LYON. Elle a pour objet le déménagement, le gardiennage et le transport.

1.2 Nature et but de l'opération

AMD est détenue à 100% depuis la dernière acquisition du 01.07.2004 par ADS, elle-même détenue à 100 % par G et A.

En conséquence, cette fusion a pour but de rationaliser l'organigramme du GROUPE et de simplifier son fonctionnement juridique et comptable, G et A ayant parallèlement décidé la fusion de 5 autres sociétés du GROUPE ainsi que la confusion de patrimoine de 4 autres filiales.

1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 15 novembre 2004, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante :

ACTIF APPORTÉ (A)	Valeur d'apport
- Immobilisations incorporelles	260 671
- Immobilisations corporelles	47 617
- Immobilisations financières	10 337
- Actif circulant	302 604
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ	621 229

PASSIF PRIS EN CHARGE (B)

- Provision	65 903
- Dettes	<u>407 526</u>
- Total des passifs pris en charges	473 429

ACTIF NET APPORTE = A- B 147 800

Les apports ont été déterminés sur la base des comptes arrêtés au 31.12.2003 à l'exception du fonds de commerce qui a été réévalué de 250 000 €.

1.4 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le projet de fusion en date du 15 novembre 2004, ADS aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de la société AMD au jour de la réalisation définitive de l'opération qui correspond à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le 29 décembre 2004.

Cependant, les dirigeants ont choisi de retenir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.
Aussi, toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société ADS.

Au plan fiscal, la société a placé l'opération sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de notre mission, nous avons :

- contrôlé l'existence des actifs apportés,
- analysé la méthode de valorisation du fonds de commerce,
- vérifié l'absence de nantissement sur les titres apportés.

2.1 Réalité des apports

Nous avons effectué un certain nombre de contrôle afin de nous assurer d'une part de la réalité des droits sur les biens apportés, et d'autre part du bien fondé des estimations retenues.

Nous nous sommes assurés par ailleurs que les valeurs des apports s'étaient maintenues au même niveau depuis le 01.01.2004 point de départ de la rétroactivité jusqu'à ce jour.

2.2 Appréciation des valeurs individuelles

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimés nécessaires

Nous avons notamment :

- rencontré les dirigeants et les conseils des sociétés du groupe G et A,
- revu les dossiers des commissaires aux comptes,
- procédé à des contrôles complémentaires.

L'analyse du traité de fusion nous conduit à formuler la réflexion suivante :

Le mode de calcul aboutissant à la réévaluation du fonds de commerce à 250 000 est décrit à l'annexe 1 du traité de fusion : la valeur figurant dans les comptes consolidés de G et A est une valeur de parts de marché déterminée selon une méthode reposant sur la prise en compte de critères économiques à savoir :

- le chiffre d'affaires (pourcentage selon activité)
- le résultat d'exploitation (3 x EBITDA)

la moyenne des 2 valeurs soit 283 210 a été ramenée à 250 000.

L'examen des apports appelle de notre part les observations suivantes :

→ La société ne comptabilise pas les droits à retraite de ses salariés: compte tenu de l'ancienneté de l'effectif, l'évaluation des droits correspondants soit 1K€ apparaît comme une sous-évaluation du passif.

→ Le déficit antérieur de l'absorbée non déduit peut être reporté sur les bénéfices futurs de l'absorbante à la condition qu'un agrément spécial soit délivré : soit une sous-évaluation d'actif possible de 56 K€.

2.3 Appréciation de la valeur globale des apports pris dans leur ensemble

De façon liminaire, nous observons que la démarche adoptée ne rejoint pas l'usage et les recommandations visant à une approche multicritère.

En effet, il est de pratique courante en matière d'apport de retenir comme paramètres d'évaluation les critères de marché tels que :

- valeur de rendement
- transactions récentes
- comparaisons boursières

→ Le critère du dividende ne peut-être retenu, aucune distribution n'étant intervenue.

→ Il n'a pas été possible de disposer d'un échantillon de sociétés cotées présentant une activité strictement comparable et nous avons écarté la méthode fondée sur ces comparaisons boursières.

→ Les ordres de mouvements récents valorisent AMD sur la base de 190 K€, montant sensiblement supérieur aux valeurs d'apport.

En conséquence, nous validons le recours à la méthode retenue pour les comptes consolidés, car elle met l'accent sur la continuité de fait de l'activité.

Les développements qui précèdent nous ont conduit à formuler des observations sur les VALEURS INDIVIDUELLES des apports mais ils ne remettent pas en cause la VALEUR GLOBALE des apports telle qu'elle résulte du traité de fusion.

2.4 Rémunération des apports

Etant donné que votre société se trouve détentrice des 2 920 parts composant le capital de AMD, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital, cette situation nécessite l'annulation des titres.

En conséquence pour rémunérer l'apport de AMD :	147 800
---	---------

Il conviendra d'annuler la valeur des parts AMD	
dans les comptes de ADS soit	- <u>63 737</u>

et il sera constaté un boni de fusion de	84 063
--	--------

NB : L'augmentation de capital réalisée le 26.07.2004 s'est traduite par une diminution de passif de 129 983 chez AMD et une augmentation de même montant de la participation AMD chez ADS sans incidence sur le boni de fusion.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 147 800 € n'est pas surévaluée.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2004

**Le Commissaire aux Apports
DFP et ASSOCIES**

G.FAYSSE

